

DEPARTEMENT
des Pyrénées-Atlantiques

ARRONDISSEMENT
de PAU

CANTON
de PAU-SUD

Commune d'ASSAT

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

du 12 OCTOBRE 2017

L'an deux mille dix-sept, le douze du mois d'octobre, le Conseil Municipal de la Commune d'ASSAT était assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur le Maire.

Etaient présents : Pierre RODRIGUEZ, RHAUT Jean-Christophe, MAUHOURET Jacques, PETRE-BORDENAVE Jean-Pierre, GOURAUD Pascale, SCHOENENBERGER Bernard, RAMONGASSIE Jocelyne, MARQUE Roger, DUHIEU Bernard, BOEGEAT Claudine, DEBROUX Christiane, BROISAT Bernard, BRUNEAU Nadège, GARIN Guillaume, DEGIOANNI Corinne.

Etaient absents : PEYRE Maïté (pouvoir à P. RODRIGUEZ), LOPES DE OLIVEIRA Chantal, SALANON André, CONTENT Anne-Sophie.

Monsieur Jean-Christophe RHAUT a été désigné pour remplir les fonctions de Secrétaire de Séance.

Délibération n°2017/6/1

5.7 - Intercommunalité

Objet : Transfert en pleine propriété de l'ancien hôtel communautaire de la Communauté de Communes de Gave et Coteaux (délibération rectificative)

Suite à l'adhésion de la commune d'Assat à la communauté de communes du Pays de Nay et à la dissolution de la communauté de communes Gave et Coteaux, le Conseil Municipal a approuvé, par délibération du 20 décembre 2016, le principe d'une reprise, par la CCPN, du siège communautaire de l'ancienne communauté de communes et de l'installation photovoltaïque installée en toiture.

La parcelle concernée est cadastrée section ZE n° 260 sur le territoire de la commune d'Assat, d'une superficie de 77 a 94 ca, et supporte actuellement une crèche et l'ancien siège de la communauté de communes Gave et Coteaux.

L'ancien siège de la communauté de communes Gave et Coteaux présente la particularité d'être un bâtiment exploitable dans le cadre de la compétence économie de la CCPN. Il peut ainsi être envisagé sa location/vente ultérieure.

Dans cette perspective, un transfert en pleine propriété facilite la gestion d'opération de mise en location ou de vente de locaux d'entreprises. En matière juridique, les biens appartenant au domaine privé des communes et nécessaires à l'exercice des compétences ZAE peuvent également être transférés en pleine propriété à l'EPCI, dans la mesure où il s'agit de biens destinés à être revendus à des tiers.

La commune d'Assat est favorable au transfert en pleine propriété du surplus de terrain de la parcelle ZE 260 et du bâtiment (ancien siège de la communauté de communes Gave et Coteaux) qui y est édifié, la communauté de communes du Pays de Nay reprenant à sa charge les deux emprunts en cours (l'un relatif à l'acquisition du foncier au prorata du terrain concerné, l'autre relatif à l'installation de panneaux photovoltaïques).

Les biens sont valorisés au 1^{er} janvier 2017 comme suit :

- Valeur de l'actif :
 - o Siège communautaire : 781 445,54 €
 - o Photovoltaïque : 350 101,39 € - Valeur nette : 262 576,39 €
 - o Mobilier (mobilier, PC, copieur) : 6 853,53 € - Valeur nette : 0 €
 - o Quote-part estimative du Terrain (2 338 m²): 80 042,01 €.

- Encours des emprunts :
 - o Siège communautaire : 564 695,22 €
 - o Photovoltaïque : 323 415,34 €.

- Subvention amortie transférée : 10 000 € - Valeur nette : 7 500 €

Suite au retrait de la commune d'Assat de la communauté de communes Gave et Coteaux, le transfert de l'installation photovoltaïque de l'ex-communauté de communes Gave et Coteaux dans les écritures de la commune a conduit à intégrer dans les résultats 2016 de la commune les résultats comptables de clôture du budget photovoltaïque de la communauté de communes Gave et Coteaux :

- Investissement : + 68 338,95 €
- Fonctionnement : + 37 731,33 €
- Résultat intégré global : + 106 070,28 €

Cette intégration a été validée par le vote du Compte Administratif 2016, le 30 juin 2017.

La convention portant règlement financier et patrimonial du retrait des communes d'Assat et de Narcastet de la communauté de communes Gave et Coteaux, prévoit le versement d'une indemnité exceptionnelle par la communauté de communes du Pays de Nay à la communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées (indemnité intégrant 62% du résultat global de clôture du budget photovoltaïque de la communauté de communes Gave et Coteaux).

Il est donc proposé de procéder au transfert en pleine propriété à la communauté de communes du Pays de Nay en reversant à la communauté de communes, les excédents provenant du budget photovoltaïque de l'ex-communauté de communes Gave et Coteaux.

Le transfert en pleine propriété devant se faire avec effet au 1^{er} janvier 2017, il convient de préciser également pour la partie photovoltaïque que :

- Les opérations relatives à l'exercice 2016 seront à la charge (pour les dépenses) ou au bénéfice (pour les recettes) de la commune d'Assat.
Ainsi le montant des ICNE 2016 sera versé par la commune au budget photovoltaïque de la communauté de communes du Pays de Nay.
Inversement la part d'électricité produite fin 2016 qui sera encaissée initialement par le budget photovoltaïque de la communauté de communes du Pays de Nay (facturation à cheval sur 2 exercices) sera reversée à la commune d'Assat.

- Les opérations relatives à l'exercice 2017 seront à la charge (pour les dépenses) ou au bénéfice (pour les recettes) du budget photovoltaïque de la communauté de communes du Pays de Nay.

Ainsi la facture de dépannage de 358,81 € TTC supportée initialement par la commune d'Assat pour des raisons d'urgence, sera remboursée par le budget photovoltaïque de la communauté de communes du Pays de Nay.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

1. **DECIDE** le transfert en pleine propriété à la communauté de communes du Pays de Nay, de la partie de la parcelle ZE 260 sise Commune d'Assat, cet ensemble comprenant un bâtiment, son terrain d'assiette et son terrain environnant, avec reprise des emprunts et subvention amortie avec effet au 1^{er} janvier 2017.
2. **DECIDE** de reverser à la communauté de communes du Pays de Nay les excédents du budget photovoltaïque de l'ex-communauté de communes Gave et Coteaux comme suit :
 - Dotation en espèces de 68 338,95 € au budget photovoltaïque de la communauté de communes du Pays de Nay (article 1021).
Ce versement permettra d'équilibrer le haut de bilan de ce budget photovoltaïque.
 - Subvention de fonctionnement de 37 731,33 € au budget principal de la communauté de communes du Pays de Nay (article 657351).
3. **APPROUVE** le projet d'état de transfert ci-joint et autorise le Maire à arrêter et à signer avec la communauté de communes du Pays du Nay, un état définitif de transfert, après division de la parcelle ZE 260 entre la crèche et les locaux et espaces destinés à un usage économique.
4. **AUTORISE** le Maire à signer les actes de transfert de propriété.
5. **AUTORISE** le Maire, pour la partie photovoltaïque, à procéder aux émissions de mandats et titres permettant d'affecter les dépenses et recettes 2016 dans les comptes de la commune, les dépenses et recettes 2017 dans les comptes du budget photovoltaïque de la communauté de communes du Pays de Nay.

Acte certifié exécutoire

Par publication ou notification le 13/10/2017

Par transmission au Contrôle de Légalité le 13/10/2017

Nombre de membres en exercice : 19
Nombre de membres présents : 15
Nombre de suffrages exprimés : 16
VOTES : Pour 16
Date de convocation : 06/10/2017
Affichage : 06/10/2017

Délibération n°2017/6/2

5.7 - Intercommunalité

Objet : Projet d'adhésion de la commune de Labatmale à la CCPN

Par délibération du 13 février 2017, le Conseil communautaire du Pays de Nay a approuvé l'intégration de la commune de Labatmale aux instances de travail de la CCPN, à titre consultatif, dans la perspective de son adhésion future à la communauté de communes.

Cette décision faisait suite à une délibération et une demande en ce sens de la commune de Labatmale, en date du 1^{er} décembre 2016.

Pour rappel, la commune de Labatmale appartient depuis le 1^{er} janvier 2017 à la Communauté de communes du Nord-Est Béarn, en application du Schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI), bien qu'elle se soit prononcée à plusieurs reprises pour un rattachement à la Communauté de communes du Pays de Nay (délibérations des 29 septembre 2015, 29 avril 2016 et 5 novembre 2016).

Le conseil municipal de la commune de Labatmale a pris une nouvelle délibération le 11 juillet 2017, demandant la mise en œuvre de la procédure dérogatoire d'adhésion fixée par l'article L.5214-26 du CGCT. Cette délibération a été notifiée à la CCPN le 19 juillet 2017.

La procédure dérogatoire de l'article L.5214-26 du CGCT prévoit en effet qu'« *une commune peut être autorisée, par le représentant de l'Etat dans le département après avis de la Commission départementale de la coopération intercommunale réunie dans la formation prévue au second alinéa de l'article L.5211-45, à se retirer d'une communauté de communes pour adhérer à un autre établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont le conseil communautaire a accepté la demande d'adhésion. L'avis de la commission départementale de la coopération intercommunale est réputé négatif s'il n'a pas été rendu à l'issue d'un délai de deux mois* ».

Dans la continuité des délibérations précédentes de la CCPN, mettant en relief la cohérence et l'opportunité du projet d'adhésion de la commune de Labatmale et, dans la mesure où il n'y a pas d'incidence sur le SCoT en cours, le conseil communautaire de la CCPN, par délibération du 25 septembre 2017, a donné un avis favorable à l'adhésion de la commune à la CCPN au 1^{er} janvier 2018.

Les communes de la communauté de communes du Pays de Nay doivent alors, à leur tour, se prononcer.

Ainsi, le Maire propose au Conseil Municipal de donner un avis favorable à l'adhésion de la commune de Labatmale à la CCPN dès le 1^{er} janvier 2018.

Après discussion, le Conseil Municipal,

- **ACCEPTE** l'adhésion de la commune de Labatmale à la CCPN dès le 1^{er} janvier 2018.

Acte certifié exécutoire

Par publication ou notification le 13/10/2017

Par transmission au Contrôle de Légalité le 13/10/2017

Nombre de membres en exercice : 19
Nombre de membres présents : 15
Nombre de suffrages exprimés : 16
VOTES : Pour 16
Date de convocation : 06/10/2017
Affichage : 06/10/2017

Délibération n°2017/6/3

8.6 – Emploi-formation professionnelle

Objet : Modification tableau des effectifs

Le Maire rappelle au Conseil municipal qu'un emploi d'agent spécialisé des écoles maternelles est vacant depuis le 1^{er} octobre 2017 en raison du départ de l'agent qui occupait l'emploi.

A l'occasion du recrutement organisé pour remplacer l'agent, il propose de préciser que l'emploi permanent pourra être pourvu :

- par le recrutement d'un fonctionnaire en application du principe général posé à l'article 3 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires selon lequel, sauf dérogation prévue par une disposition législative, les emplois civils permanents des départements, des communes et de leurs établissements publics à caractère administratif sont occupés soit par des fonctionnaires,
- par dérogation, par le recrutement d'un agent contractuel en application des dispositions de l'article 3-3-5° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée relative au statut de la fonction publique territoriale, qui permettent, dans les communes de moins de 2 000 habitants, de recruter des agents contractuels sur des emplois permanents lorsque la création ou la suppression de cet emploi dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité en matière de création, de changement de périmètre ou de suppression d'un service public.

Les contrats de travail sont conclus pour une durée déterminée maximale de trois ans renouvelable par reconduction expresse dans la limite de six ans. Si à l'issue de cette durée de six ans le contrat est reconduit, il l'est par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Dans l'hypothèse du recrutement d'un agent contractuel, l'emploi pourrait être doté d'un traitement afférent à un indice brut 351.

Après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

- **APPROUVE** la modification du tableau des effectifs comme présenté,
- **DECIDE** :
 - que cet emploi pourra être pourvu par le recrutement d'un fonctionnaire ou d'un agent contractuel,
 - que, dans l'hypothèse du recrutement d'un agent contractuel, l'emploi sera doté d'un traitement afférent à un indice brut 351,
- **AUTORISE** le Maire à signer le contrat de travail proposé en annexe s'il opte pour le recrutement d'un agent contractuel au terme de la procédure de recrutement,
- **PRECISE** que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

Acte certifié exécutoire

Par publication ou notification le 13/10/2017

Par transmission au Contrôle de Légalité le 13/10/2017

Nombre de membres en exercice : 19
Nombre de membres présents : 15
Nombre de suffrages exprimés : 15
VOTES : Pour 15 Abstention 1
Date de convocation : 06/10/2017
Affichage : 06/10/2017

Délibération n°2017/6/4

4.2.1 – Créations de poste

Objet: Création de postes : Agents Recenseurs

Le Maire propose au Conseil Municipal la création de quatre emplois non permanents d'agents recenseurs à temps non complet pour assurer la mission confiée aux communes, d'organisation des opérations de recensement de la population.

Les emplois seraient créés pour la période du 1er janvier 2018 au 28 février 2018.

La durée hebdomadaire moyenne de travail serait fixée à 20 heures.

Ces emplois appartiennent à la catégorie hiérarchique C.

Les emplois seraient pourvus par le recrutement d'un agent contractuel en application des dispositions de l'article 3-1° de la loi du 26 janvier 1984 modifiée relative à la Fonction Publique Territoriale qui permet le recrutement d'agent contractuel pour faire face à un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale cumulée de douze mois par période de dix-huit mois consécutifs.

Les emplois pourraient être dotés du traitement afférent au 1^{er} échelon de l'échelle C1 de rémunération de la fonction publique soit actuellement l'indice brut 347 de la fonction publique.

Après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

- DECIDE :

- la création, pour la période du 1er janvier 2018 au 28 février 2018, de quatre emplois non permanents à temps non complet d'agents recenseurs, représentant chacun 20 heures de travail par semaine en moyenne,
- que ces emplois seront dotés du traitement afférent au 1er échelon de l'échelle C1 de rémunération de la fonction publique soit actuellement l'indice brut 347 de la fonction publique,

- **AUTORISE** le Maire à signer les contrats de travail selon le modèle annexé à la présente délibération,

- **PRECISE** que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

Acte certifié exécutoire

Par publication ou notification le 16/10/2017

Par transmission au Contrôle de Légalité le 16/10/2017

Nombre de membres en exercice : 19

Nombre de membres présents : 15

Nombre de suffrages exprimés : 16

VOTES : Pour 16

Date de convocation : 06/10/2017

Affichage : 06/10/2017

Délibération n°2017/6/5

9.4 – Vœux et motions

Objet: Motion contre la fermeture du service de maternité de l'Hôpital d'Oloron

Les élus membres du bureau de l'Association des Maires et Présidents de Communautés des Pyrénées-Atlantiques dénoncent le projet de fermeture du service de maternité de l'Hôpital d'Oloron-Sainte-Marie visant à détériorer encore davantage les services aux publics en milieu rural.

La commission spécialisée pour l'organisation des soins de l'Agence Régionale de la Santé Nouvelle-

Aquitaine (ARS) a le 7 juillet dernier adopté un avis défavorable au renouvellement de l'autorisation d'obstétrique de l'hôpital d'Oloron-Sainte-Marie, et il est prévu qu'à partir du 20 décembre prochain le service de maternité de l'hôpital ferme.

Or, plusieurs éléments ne justifient pas cette fermeture. Tout d'abord, la situation géographique de certaines zones qui rend difficile, fastidieux voire dangereux l'accès aux maternités les plus proches. Ensuite, la natalité est suffisante sur le territoire pour pouvoir faire vivre la maternité de ce centre hospitalier. Enfin, les acteurs locaux ont engagé des démarches pour le recrutement de médecins, et ont trouvé le nombre de gynécologues et de pédiatres suffisant demandé par l'ARS.

À ce jour, et malgré l'engagement des élus pour sauver la maternité d'Oloron-Sainte-Marie, maillon essentiel du système de soin et constituant un service public de proximité en Haut-Béarn indispensable, aucune information ou décision n'a encore été communiquée.

C'est pourquoi, l'Association des Maires et Présidents de Communautés des Pyrénées-Atlantiques :

- **DENONCE** l'atteinte pouvant être portée au système de soins en éloignant des bassins de vie des services médicaux de proximité,
- **FAIT PART** de ses craintes liées à une fermeture de ce service qui mettrait un peu plus en péril les services publics de proximité à la population.

Acte certifié exécutoire

Par publication ou notification le 13/10/2017

Par transmission au Contrôle de Légalité le 13/10/2017

Nombre de membres en exercice : 19

Nombre de membres présents : 15

Nombre de suffrages exprimés : 16

VOTES : Pour 16

Date de convocation : 06/10/2017

Affichage : 06/10/2017

Délibération n°2017/6/6

9.4 – Vœux et motions

Objet: Motion contre la disparition de l'édition locale du journal de France 3

Les élus membres du bureau de l'Association des Maires et Présidents de Communautés des Pyrénées-Atlantiques dénoncent la disparition des éditions locales "Béarn" et "Pays Basque" du journal de France 3.

Suite à l'annonce par la direction générale de la fin de nombreuses éditions locales de France 3, les élus locaux font part de leur soutien pour un maintien de ces éditions, permettant de préserver la visibilité et l'accès à l'information de proximité des territoires locaux.

C'est pourquoi, l'Association des Maires et Présidents de Communautés des Pyrénées-Atlantiques :

- **DENONCE** la suppression des éditions locales de France 3, qui traduit une recentralisation,
- **RECLAME** de voir maintenue une information locale traduisant la diversité des territoires,
- **FAIT PART** de ses craintes sur les suppressions d'emplois qui découleront à terme de ces dispositions.

Acte certifié exécutoire

Par publication ou notification le 13/10/2017

Par transmission au Contrôle de Légalité le 13/10/2017

Nombre de membres en exercice : 19

Nombre de membres présents : 15

Nombre de suffrages exprimés : 16

VOTES : Pour 16

Date de convocation : 06/10/2017

Affichage : 06/10/2017

- **TRANSMET** les présentes délibérations à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques.

Fait et délibéré à Assat, les jour, mois et an susdits,
Au registre sont les signatures,
Pour extrait conforme,
Le Maire,

Pierre RODRIGUEZ.